



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2023-046**

**PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023**

# Sommaire

## **DDFP /**

- 24-2023-09-01-00004 - Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Ribérac du 1er septembre 2023 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Ribérac à ses collaborateurs (2 pages) Page 3
- 24-2023-09-01-00005 - Arrêté DDFiP/SIE Périgueux du 1er septembre 2023 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du SIE de Périgueux, à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 6
- 24-2023-09-01-00006 - Arrêté DDFiP/SIP de Bergerac du 1er septembre 2023 portant délégation de signature, accordée par la Comptable, responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs (3 pages) Page 11
- 24-2023-09-01-00007 - Arrêté DDFiP/SIP Périgueux du 1er septembre 2023 portant délégation de signature, accordée par la Comptable, responsable du SIP de Périgueux à ses collaborateurs (4 pages) Page 15

## **DDT / SEER**

- 24-2023-09-01-00003 - Arrêté portant mesures de limitation des usages de l'eau (23 pages) Page 20

## **DISP BORDEAUX /**

- 24-2023-09-01-00001 - Délégation de signature - CD MAUZAC - 01 09 23 (15 pages) Page 44

## **Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations**

- 24-2023-08-31-00002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise Thanatomya à Le Lardin Saint Lazare (2 pages) Page 60
- 24-2023-08-25-00006 - Habilitation funéraire - PF Celadon - Brantôme en Périgord - Rectificatif (2 pages) Page 63

## **Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière**

- 24-2023-08-30-00005 - Arrete\_AutoEcoleMarinaRiberac (2 pages) Page 66
- 24-2023-08-30-00004 - Arrete\_ECF\_NdS (2 pages) Page 69

## **Préfecture de la Dordogne / SIDPC**

- 24-2023-08-31-00001 - arrêté Coursac (6 pages) Page 72

## **Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC**

- 24-2023-09-01-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations nautiques dans le cadre du Creyss'tival les samedi 2 septembre 2023 de 14H à 18H et dimanche 3 septembre 2023 de 10H à 17H sur la rivière Dordogne sur la commune de Creysse (3 pages) Page 79

DDFP

24-2023-09-01-00004

Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Ribérac du 1er septembre 2023 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Ribérac à ses collaborateurs



**Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Ribérac du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable  
du Service de Gestion Comptable de Ribérac à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Ribérac ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à **Timeri POROI**, adjointe au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de Ribérac, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VILLATTE Aubin	C	6 mois	2 000 €
PERRAUD Corine	B	6 mois	2 000 €
KHALED Lydia	B	6 mois	2 000 €
BOURIEL Françoise	B	6 mois	2 000 €

### Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2023-01-17-00001 du 17 janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Ribérac, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Le Comptable,  
Responsable du Service de Gestion Comptable de Ribérac,

Patrick-Didier CHABEAUDIE

Patrick ~~Didier~~ CHABEAUDIE  
  
inspecteur divisionnaire  
des Finances publiques

DDFP

24-2023-09-01-00005

Arrêté DDFiP/SIE Périgueux du 1er septembre 2023  
portant délégation de signature accordée par le  
Comptable, responsable du SIE de Périgueux, à ses  
collaborateurs en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal

**Arrêté DDFiP/SIE Périgueux du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du SIE de Périgueux, à  
ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de PÉRIGUEUX;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Jean-Michel MOMMULE**, inspecteur divisionnaire, à **Sylvie TROESLER** et **Sébastien TELLIER**, inspecteurs, adjoints au comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Périgueux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-après ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Claire CANTIANI	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	Néant	Néant
Séverine BERTIAUX	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Florence BLAQUIERE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Christelle BOYER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Agnès CABIROL	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Anne CHEVALIER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Olivier DARRIN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sandrine DUBREUILH	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-France DUDIGNAT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Michael ESTEVE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Monique JAMMES	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Catherine LALOI	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Jean-Manuel ORDONEZ	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Gisèle PIGNOT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patricia REDONNET	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patrick ROUSSARIE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nathalie SIMON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Véronique TOURNESSI	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Thierry VILLIERS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

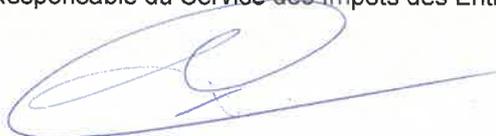
Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine CORDAILLAT	AAP	-	5 000 €	6 mois	10 000 €
Karine MELOT	AAP	-	5 000 €	6 mois	10 000 €

### Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2023-05-15-00002 du 15 mai 2023 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A PÉRIGUEUX, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Le Comptable,  
Responsable du Service des Impôts des Entreprises de PÉRIGUEUX,



Thierry CATHALA



DDFP

24-2023-09-01-00006

Arrêté DDFiP/SIP de Bergerac du 1er septembre  
2023 portant délégation de signature, accordée par la  
Comptable, responsable du SIP de Bergerac à ses  
collaborateurs

**Arrêté DDFiP/SIP de Bergerac du 01/09/2023  
portant délégation de signature, accordée par la Comptable,  
responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs**

La Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Elisabeth CHAUBENIT**, Inspectrice et à **M. Théodore LE STRAT**, Inspecteur, adjoints à la responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ANDRIEU Marc	ARROUPE Xavier	AUZOU Muriel	FABRE Hélène
LE BERRE Ingrid			

dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
DUMORTIER Stéphane	GOURLAIN Nathalie	HERNANDEZ Alexandre	JEGU Grégory
LAFON Kathy	ROUSSEL Cécile		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BALUTET Nicolas	C	300 €	6 mois	3 000 €
BIGAULT Valéry	C	300 €	6 mois	3 000 €
BOUZONIE Muriel	C	300 €	6 mois	3 000 €
MADELPECH Stéphanie	C	300 €	6 mois	3 000 €
MIRAMONT Samuel	C	600 €	8 mois	6 000 €
POUGET Audrey	C	300 €	6 mois	3 000 €
RIGUET Ghislaine	B	600 €	8 mois	6 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUDERT Jean-Paul	B	10 000 €	10 000 €	8 mois	6 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° **24-2023-06-27-00003** du 27 juin 2023 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BERGERAC, le 01 septembre 2023

La Comptable,  
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC,



La comptable public  
Karine BENEDETTO  
Inspectrice divisionnaire  
des Finances publiques

Karine BENEDETTO

DDFP

24-2023-09-01-00007

Arrêté DDFiP/SIP Périgueux du 1er septembre 2023  
portant délégation de signature, accordée par la  
Comptable, responsable du SIP de Périgueux à ses  
collaborateurs

**Arrêté DDFiP/SIP Périgueux du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
portant délégation de signature, accordée par la Comptable,  
responsable du SIP de Périgueux à ses collaborateurs**

La Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de PÉRIGUEUX;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

Stephan NEPLE et Monique RAMOS, inspecteurs, adjoints à la responsable du Service des Impôts des Particuliers de PÉRIGUEUX,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
GOMBERT David	PRASSOLOFF Christine	DESSPORT Valérie	SAVIGNAC Florence

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARTHELEMY Joëlle	B	1 000 €	12 mois	10 000 €
BOUCHET Nathalie	B	1 000 €	10 mois	5 000 €
DA ROS Emmanuelle	B	1 000 €	10 mois	5 000 €
BARDET Stéphane	B	1 000 €	10 mois	5 000 €
PEREIRA PIMENTEL Nathalie	B	1 000 €	10 mois	5 000 €
ANDRAUD Mathieu	C	300 €	6 mois	3 000 €
BLONDEAU Sandra	C	300 €	6 mois	3 000 €

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SAVIGNAC Florence	B	10 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €
GOMBERT David	B	10 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €
DESPORT Valérie	B	10 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €
PRASSOLOFF Christine	B	10 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €
GALLAND Sébastien	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
REDONNET Gilles	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
CLAUDE Ludovic	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
LAVILLARD Frédéric	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
GENET Hélène	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
SCRIBE François-Vincent	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
RIBATET Mylena	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
DURAND Valérie	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble du SIP de PÉRIGUEUX.

#### Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-10-03-00004 du 3 octobre 2022.

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A PÉRIGUEUX, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

La Comptable,  
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de PÉRIGUEUX,

Patricia BITTARD



DDT

24-2023-09-01-00003

Arrêté portant mesures de limitation des usages de  
l'eau

**Arrêté n° DDT/SEER/2023-029  
portant mesures de limitation des usages de l'eau**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs des représentants de l'Etat dans le département en matière de police ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 27 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne du 26 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2023 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 26 août 2023 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de vigilance :

*Dronne moyenne, Vézère ;*

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

*Lizonne, Isle aval ;*

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

*Pude, Dronne amont, Dronne aval, Loue, Nauze, Banège ;*

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible ou écoulement faible :

*Blâme ;*

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise :

*Tardoire, Bandiat, Belle, Sauvanie, Isle amont, Auvézère aval, Crempse, Cern, Beune, Chironde - Coly, Céou aval, Céou amont, Enéa, Caudeau, Couze - Couzeau, Eyraud ;*

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible :

*Boulou, Euche, Vern, Beauronne des Lèches, Beauronne de Saint Vincent, Beauronne de Chancelade, Manoire, Borrèze, Tournefeuille, Germaine-Lizabel, Louyre, Gardonnette, Seignal, Estrop, Lidoire, Conne, Dropt amont, Bournègue, Escourou, Lède ;*

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le préfet peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant la forte sollicitation des réseaux d'eau potable et la baisse du niveau des ressources ;

Considérant que cette situation de tension sur les services de distribution d'eau potable nécessite l'application de mesures de restriction pour les usages non prioritaires de l'eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> - Mise en place de mesures**

Il est instauré, à compter du **samedi 2 septembre 2023 à 8 heures**, diverses mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau,

Les niveaux de gravités sont les suivants :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

## **Article 2 - Mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau effectués directement dans le milieu naturel superficiel**

**Ces mesures s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, leurs affluents et les nappes alluviales.**

Sont considérés comme milieux naturels superficiels :

- cours d'eau, nappes alluviales et d'accompagnement ;
- sources et fontaines ;
- canaux, biefs ou dérivations de cours d'eau ;
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel ;
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 6.1 de l'arrêté-cadre inter-départemental du sous-bassin de la Dordogne) ;
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

### **Article 2.1 - Concernant les usages d'irrigation agricole**

Les jours d'interdiction de prélèvement à usage agricole dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes ainsi que les jours concernés sont détaillés dans les annexes n°1 à 11, suivant le tableau figurant à l'article 2.3.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) compétents, les mesures de restriction seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ce dernier.

**Seuil de vigilance** : l'atteinte de ce seuil enclenche des mesures de communication et de sensibilisation des usagers de l'eau dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie d'eau à court ou à moyen terme.

**Seuil d'alerte** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou réduction de 30 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023 :
  - Tardoire : 7 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
  - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, samedi et dimanche)

**Seuil d'alerte renforcée** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou réduction de 50 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023 :
  - Tardoire : 5 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).

- Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

**Seuil de crise** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.

**Article 2.2 - Concernant les prélèvements à usage public ou privé, hors irrigation agricole et hors réseau d'eau potable**

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales sont définies suivant les niveaux de gravités détaillés par bassin dans le tableau figurant à l'article 2.3, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Les niveaux de gravités détaillés par zone d'alerte dans ce tableau entraînent la mise en œuvre de mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau définies à l'annexe 12 du présent arrêté.

**Article 2.3 – Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages**

Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les milieux naturels superficiels, définies suivant les niveaux de gravité détaillés par bassin, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Niveaux de gravité	Usage agricole (article 2.1)	Usage public ou privé (article 2.2)
Tardoire	Tardoire	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Bandiat	Bandiat	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Lizonne	Lizonne	Alerte	Annexe 3	Annexe12
	Belle	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Pude	Alerte Renforcée	Annexe 3b	Annexe12
	Sauvanie	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dronne	Dronne aval	Alerte Renforcée	Annexe 4b	Annexe12
	Dronne Moyenne	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Dronne amont	Alerte Renforcée	Annexe 4a	Annexe12
	Boulou	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Euche	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Isle aval	Isle aval	Alerte	Annexe 5	Annexe12
	Crempe	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Vern	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne les Lèches	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne de Saint-Vincent	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne de Chancelade	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Manoire	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Isle amont	Isle amont	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Auvézère amont	Alerte Renforcée	Annexe 6a	Annexe12
	Auvézère aval	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Blâme	Alerte Renforcée	Annexe 6c	Annexe12
	Loue	Alerte Renforcée	Annexe 6b	Annexe12
Vézère	Vézère	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Cern	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beune	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Chironde-Coly	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dordogne amont	Dordogne	néant	-	-
	Céou amont	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Céou aval	Crise	Interdiction totale	Annexe12

	Énéa	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Nauze	Alerte Renforcée	Annexe 8d	Annexe12	
	Borrèze	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Germaine-Lizabel	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Tournefeuille	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
Dordogne aval	Dordogne	néant	-	-	
	Caudeau	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Louyre	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Couze/Couzeau	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Conne	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Gardonnette	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Lidoire	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Estrop	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Seignal	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
Eyraud	Crise	Interdiction totale	Annexe12		
Dropt	Partie réalimentée	Dropt aval	néant	-	
	Partie non réalimentée	Dropt amont	Crise	Interdiction totale	Annexe12
		Bournègue	Crise	Interdiction totale	Annexe12
		Banège	Alerte Renforcée	Annexe 10d	Annexe12
		Escourou	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Lot	Lémance	néant	-	-	
	Lède	Crise	Interdiction totale	Annexe12	

### **Article 3 - Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable**

L'ensemble des communes du département de la Dordogne sont placées au niveau « Alerte » à l'exception de communes de Miallet, Firbeix, Saint-Pierre-de-Frugie et Saint-Priest-les-Fougères qui sont placées au niveau « Alerte renforcée ».

Les mesures applicables sont détaillées à l'annexe 12 du présent arrêté.

### **Article 4 - Prélèvements non concernés**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- alimentation en eau potable de la population ;
- prélèvement pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- abreuvement des animaux ;
- prélèvement dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage ;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

### **Article 5 - Mesures dérogatoires**

Quel que soit l'usage concerné, des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département pour les zones où une interdiction totale de prélèvement (crise) s'applique. Les modalités sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés :

- article 10 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;

- articles 18 et 19 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- article 16 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Dordogne du 27 juin 2023 ;

### **Article 6 - Application et validité**

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2023.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité de suivi opérationnel de l'étiage dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-027 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 25 août 2023 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

### **Article 7 - Débit réservé aux cours d'eau**

En application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

### **Article 8 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 - Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 - Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et il est disponible sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant toute la période de restriction. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et publié sur le site internet national dédié Propluvia.

### **Article 11 - Voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Dordogne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télérécourse citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 12 - Exécution**

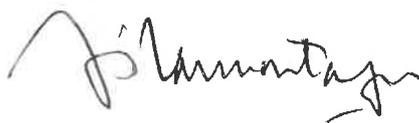
Le directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat-la-Canéda et de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur

départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le

- 1 SEP. 2023

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

## Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la LIZONNE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4- Communes
BEAUSSAC BERTRIC BUREE BOUEILLES SAINT SEBASTIEN CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE POMMIER LA CHAPELLE GRESIGNAC LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE MAREUIL SCEAU SAINT ANGEL	ALLEMANS GOUT ROSSIGNOL HAUTEFAYE MONSEC RUDEAU LADOSSE SAINT MARTIAL DE VALETTE SAINT MARTIAL VIVEYROL SAINTE CROIX DE MAREUIL VENDOIRE	CHAMPAGNE ET FONTAINE CONNEZAC COUTURES LA CHAPELLE MONTABOURLET LES GRAULGES LUSIGNAC SAINT FRONT SUR NIZONNE SAINT PAUL LIZONNE SAINT SULPICE DE MAREUIL VIEUX MAREUIL	CHERVAL COMBERANCHE ET EPELUCHE LA TOUR BLANCHE LEGUILLAC DE CERCLES LUSSAS ET NONTRONNEAU NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC PUYRENIER VERTEILLAC

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Légende**

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

## Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la PUDE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN LA CHAPELLE GRESIGNAC MAREUIL	GOUT ROSSIGNOL VENDOIRE	CHAMPAGNE ET FONTAINE LA CHAPELLE MONTABOURLET	CHERVAL LA TOUR BLANCHE NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

### Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

### Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

### Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

### Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

## Bassin de gestion n° 4 – DRONNE

Sous bassin de la DRONNE AMONT NON REALIMENTEE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
MIALLET ST SAUD LACOUSSIERE ST PARDOUX LA RIVIERE	ST FRONT LA RIVIERE QUINSAC	CANTILLAC ST PANCRACE	CONDAT SUR TRINCOU CHAMPAGNAC DE BEL AIR

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

**Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Alerte renforcée**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Crise**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Légende**

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

## Bassin de gestion n° 4 – DRONNE

Sous bassin de la DRONNE AVAL

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BOURG DU BOST CHENAUD LA JEMAYE FESTALEMPS	LA ROCHE CHALAIS SAINT ANTOINE CUMOND SAINT VINCENT JALMOUTIERS SIORAC DE RIBERAC	CHASSAIGNES ECHOURNAC PETIT BERSAC PONTEYRAUD SAINT AULAYE-PUYMANGO	PARCOUL SAINT ANDRE DE DOUBLE SAINT PRIVAT DES PRES SERVANCHES VANXAINS

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende  Prélèvement autorisé  
 Prélèvement interdit

## Bassin de gestion n° 5 – ISLE

bassin de l'Isle en aval de sa confluence avec l'Auvézère - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 -Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Commune
AJAT BARS BEAURONNE BOULAZAC BOURGNAC CHAMPCEVINEL CORNILLE EYLIAC LA CHAPELLE GONAGUET LEGUILLAC DE L'AUCHE LEMPZOURS LES LECHES MARSANEIX MUSSIDAN NEUVIC SAINT ASTIER ST FRONT DE PRADOUX ST JEAN D'ESTISSAC ST MARTIN L'ASTIER ST MICHEL DE VILLADEIX ST SULPICE DE ROUMAGNAC SORGES SOURZAC VALLEREUIL VEYRINES DE VERGT	ANNESSE ET BEAULIEU BASSILAC BLIS ET BORN CHANCELADE CHATEAU L'EVEQUE DOUZILLAC EGLISE NEUVE DE VERGT GRIGNOLS ISSAC JAURE LE PIZOU MENSIGNAC NEGRONDES ST ETIENNE DE PUYCOR- BIER ST GERMAIN DU SALEMBRE ST LAURENT DES HOMMES ST LAURENT SUR MANOIRE ST LOUIS EN L'ISLE ST MARTIN DE GURSON ST SAUVEUR LALANDE ST SEVERIN D'ESTISSAC SENCENAC PUY DE FOURCHES SIORAC DE RIBERAC TRELISSAC	AGONAC ANTONNE ET TRIGONANT ATUR BEAUPOUYET BEAUREGARD ET BASSAC BOURROU CENDRIEUX CHALAGNAC CHANTERAC COULOUNIEUX CHAMIER COURSAC ECHOURGNAC EYGURANDE ET GARDEDEUIL LA DOUZE LACROPTÉ LIMEYRAT MANZAC SUR VERN MILHAC D'AUBEROCHE MONTAGNAC LA CREMPSE MONTPON MENESTEROL MOULIN NEUF PERIGUEUX ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC ST ANDRE DE DOUBLE ST ANTOINE D'AUBEROCHE ST FRONT D'ALEMPS ST HILAIRE D'ESTISSAC ST JEAN D'ATAUX ST MAIME DE PEREYROL ST MEDARD DE MUSSIDAN ST MICHEL DE DOUBLE STE MARIE DE CHIGNAC THENON TOCANE SAINT APRE VERGT VILLEFRANCHE DE LONCHAT	BELEYMAS BIRAS BOSSET BREUILH CARSAC DE GURSON CREYSENSAC ET PISSOT DOUVILLE EGLISE NEUVE D'ISSAC EYVIRAT FOSSEMAGNE GRUN BORDAS LIGUEUX MARSAC SUR L'ISLE MENESPLET MINZAC MONTREM NOTRE DAME DE SANILHAC RAZAC SUR L'ISLE ST AMAND DE VERGT ST AQUILIN ST BARTHELEMY DE BELLE- GARDE ST CREPIN D'AUBEROCHE ST FELIX DE REILLAC ET MOR- TEMART ST GERY ST GEYRAC ST LEON SUR L'ISLE ST MARTIAL D'ARTENSET ST PAUL DE SERRE ST PIERRE DE CHIGNAC ST VINCENT DE CONNEZAC SALON SERVANCHES VILLAMBLARD

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Alerte renforcée

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Crise

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

## Bassin de gestion n° 6 – ISLE

Sous bassin de l'AUVEZERE

## MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
ANLHIAC EYLIAC LA BOISSIERE D'ANS LE CHANGE PAYZAC DE LANOUAILLE	BASSILLAC BLIS ET BORN CUBJAC ST-CYR-LES- CHAMPAGNES	CHERVEIX ST MESMIN STE EULALIE D'ANS	ESCOIRE GENIS ST PANTALY D'ANS SAVIGNAC LEDRIER TOURTOIRAC

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

## Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

**Bassin de gestion n° 6 - ISLE**

Sous bassin de la LOUE

## MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
COULAURES JUMILHAC LE GRAND PAYZAC PREYSSAC D'EXCIDEUIL SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL	SAINT GERMAIN DES PRES SAINT MARTIAL D'ALBAREDE	EXCIDEUIL LANOUAILLE SAINTJORY LAS BLOUX SARLANDE	ANGOISSE CLERMONT D'EXCIDEUIL DUSSAC SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL SAVIGNAC LEDRIER

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende		Prélèvement autorisé
		Prélèvement interdit

## Bassin de gestion n° 8 – DORDOGNE AMONT

Sous bassin de La NAUZE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MAZEYROLLES MONPLAISANT SAGELAT SAINT GERMAIN DE BELVES SAINT LAURENT LA VALLEE VEYRINES DE DOMME	LARZAC ORLIAC SALLES DE BELVES SAINT AMAND DE BELVES	BELVES CARVES CASTELNAUD LA CHAPELLE CLADECH GRIVES SIORAC EN PERIGORD	DOISSAT PRATS DU PERIGORD SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINTE FOY DE BELVES

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

## Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

## Bassin de gestion n° 10 – DROPT

### Sous Bassin non réalimenté du DROPT Aval - Banège

Tours d'eau par commune

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
PLAISANCE ST CAPRAISE D'EYMET	ST PERDOUX MONSAGUEL	ISSIGEAC MONTAUT	BARDOU BOISSE MONMARVES

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

#### Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

#### Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

#### Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

#### Légende



**Prélèvement autorisé**

**Prélèvement interdit**

## Mesures de gestion applicables aux usages de l'eau hors irrigation, selon le niveau de gravité

L'annexe comprend les mesures de restriction relatives aux prélèvements directs dans les eaux superficielles selon le niveau de gravité défini à l'article 2.3 – « Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages ».

Concernant les mesures de restriction relatives à l'usage de l'eau potable, elles correspondent au niveau de gravité défini à l'article 3 - « Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable ».

### Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Ressources concernées		Usages	Niveaux de restriction				Usagers concernés			
Milieus naturels superficiels (rivière...)	Eau potable		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers yc serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT		X	X	X	X
OUI	OUI	Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h				X	X	
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT sauf circuit fermé			X	X	X	

Ressources concernées		Usages	Niveaux de restriction				Usagers concernés			
Milieux naturels superficiels (rivière...)	Eau potable		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes		INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	X	X	X	X (hors gestion OUGC)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	X	X	X	X

Ressources concernées		Usages	Niveaux de restriction				Usagers concernés				
Milieux naturels superficiels (rivière...)	Eau potable		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement			X	X	
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			X	X	X		
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	INTERDIT		X				
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X		
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.	INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		X	X	X	X	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X				

Ressources concernées		Usages	Niveaux de restriction				Usagers concernés			
Milieux naturels superficiels (rivière...)	Eau potable		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité				X	X	X

\* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

#### Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.					X	X	X

### Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national.  Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.			X	X	X		
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué	Les manœuvres de vannes provoquant			X	X	X	X	

			é de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre. du réseau national.				
OUI	NON	Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	X	X	X	
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	X	X	X	X

### Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Vidanges piscines privées		INTERDIT			X	X	X	X
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique.			X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.					X	

DISP BORDEAUX

24-2023-09-01-00001

Délégation de signature - CD MAUZAC - 01 09 23

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

**CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG**

**A Mauzac, le 1<sup>er</sup> septembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
- Vu (autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement) ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date 12 juillet 2023 nommant Mme Nathalie VERNET-THOMINE en qualité de Cheffe d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac et Grand-Castang ;

Mme Nathalie VERNET-THOMINE, Cheffe d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac

**Arrêté**

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**M. Loïc PARAYRE**, Directeur Adjoint

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 1).

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**Mme DUMETZ Sylvie**, Attachée d'Administration de l'Etat,

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 2).

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**M. CARRIER Laurent**, Chefs des Services Pénitentiaire - Chef de Détention,

**DISP de Bordeaux**

188, rue de Pessac

CS 21509

33 062 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 57 81 45 00

Télécopie : 05 56 44 04 11

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 2).

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**Mme BORIE Aude**, Capitaine Pénitentiaire - Adjointe au Chef de Détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 3).

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**M. BROQUERE Jean-Charles**, Commandant Pénitentiaire –Responsable Infrastructure, sécurité et ELSP, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 4).

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**M. MARKUT Christophe**, Capitaine Pénitentiaire - Responsable Nouveau Centre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 4).

**Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**M. LACAQUE Philippe**, Capitaine Pénitentiaire - Responsable Ancien Centre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 4).

**Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**Mme RENAUD Valérie**, Capitaine Pénitentiaire - Adjointe au Responsable de l'Ancien Centre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 4).

**Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**M. RIBERA Daniel**, Capitaine Pénitentiaire - Adjoint au Responsable du Nouveau Centre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se

**DISP de Bordeaux**

188, rue de Pessac

CS 21509

33 062 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 57 81 45 00

Télécopie : 05 56 44 04 11

rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 4).

**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**M. BRISOUX Vincent**, Major Pénitentiaire - Gradé de roulement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**M. BERTHE Grégory**, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**M. de BOLLIVIER Serge**, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

**Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**M. BOUCHER Jean-Christophe**, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé Extractions aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**M. COLLIGNON Jean-Luc**, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**Mme DELLUC Christelle**, Première Surveillante Pénitentiaire - Gradée de roulement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

**DISP de Bordeaux**

188, rue de Pessac  
CS 21509  
33 062 Bordeaux Cedex  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11

### **Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**M. GUERRIER Laurent**, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

### **Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**M. JAN Yannick**, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

### **Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**M. LOLLAEFF Frédéric**, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé Prévention des Violences, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

### **Article 19 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**M. VINCENT Mickaël**, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

### **Article 20 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Nathalie VERNET-THOMINE,  
Cheffe d'établissement

#### **DISP de Bordeaux**

188, rue de Pessac  
CS 21509  
33 062 Bordeaux Cedex  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

**1 : adjoint au chef d'établissement et DSP placée**

**2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**

**3 : adjoint au chef de détention**

**4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**

**5 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
<b>Visites de l'établissement</b>						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X		
<b>Vie en détention et PEP</b>						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au Préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde d'une personne détenue hospitalisée par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité.	D.394 CPP	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X			
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants						
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1</b> +					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X		
Demander le retrait de l'habilitation d'un accesseur extérieur	D. 250 CPP	X	X			
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X		
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X		
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X		
<b>Isolement</b>						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X		

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	X	
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X		
<b>Achats</b>						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X		
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X		

Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X		
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D- 369 CPP	X	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X	
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D-394 CPP	X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X		
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X		
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X	
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	

<b>Travail pénitentiaire</b>						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X			
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X		
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X			
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X			

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X		
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X			
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>						
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X		
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X		
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X		
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X			
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X			

Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X			
Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier  Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X	X	X		
<i>Contrat d'implantation</i>						
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X			
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X			
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X			
<b>Administratif</b>						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X		

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	
<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
<b>Ressources humaines</b>					

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X		
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X		

Mauzac, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Nathalie VERNET-THOMINE,  
Cheffe d'établissement  
Centre de détention de MAUZAC

Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-31-00002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -  
Entreprise Thanatomya à Le Lardin Saint Lazare

Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 18 août 2023 par Madame Audrey LAURENCE, entrepreneur individuel, dont le siège social de l'entreprise dénommée Thanatomya est situé Impasse des Grands Prés à Le Lardin Saint Lazare (24570), sollicitant une habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

L'entreprise individuelle dénommée Thanatomya dirigée par Madame Audrey LAURENCE, et dont le siège social est situé Impasse des Grands Prés à Le Lardin Saint Lazare (24570), est habilitée pour l'établissement principal pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- les soins de conservation

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-24-0194**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

.../...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Madame Audrey LAURENCE et transmis pour information à la mairie du Lardin Saint Lazare.

Périgueux, le

31 AOUT 2023

Pour le Préfet, par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-25-00006

Habilitation funéraire - PF Celadon - Brantôme en  
Périgord - Rectificatif

Arrêté n°

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
SARL Pompes Funèbres CELADON

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-07-28-00005 du 28 juillet 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SARL Pompes Funèbres CELADON

Vu que certaines prestations sont erronées dans l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 susvisé ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### **A R R Ê T E**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 28 juillet 2023 est modifié comme suit :

« La SARL Pompes Funèbres CELADON, représentée par Madame Eve DESSE et Monsieur Cédric NELSON, co-gérants, dont le siège social est situé 24-26, avenue de Périgueux à Brantôme en Périgord (24310) est habilitée pour l'établissement principal pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.»

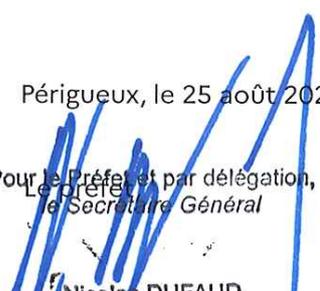
Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24-2023-07-28-00005 du 28 juillet 2023 restent inchangées.

... / ...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Madame Eve DESSE et Monsieur Cédric NELSON et transmis pour information à la mairie de Brantôme en Périgord.

Périgueux, le 25 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-30-00005

Arrete\_AutoEcoleMarinaRiberac

**Arrêté préfectoral n° 24-2023-08-30-00005  
portant renouvellement d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite  
automobile**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Considérant la demande présentée par Madame Marina BERNHARDT, gérante qui sollicite le renouvellement de l'agrément de l'établissement « SARL GABE», situé 53 rue du 26 Mars 1944, RIBERAC (24600),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet,

## ARRETE

### Article 1er :

Le local situé 53 rue du 26 Mars 1944, RIBERAC (24600) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° E 13 024 0005 0 et sous la raison sociale « SARL GABE»

### Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Marina BERNHARDT, née le 6 janvier 1979 à Périgueux (24) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- B
- AAC

### Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.  
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

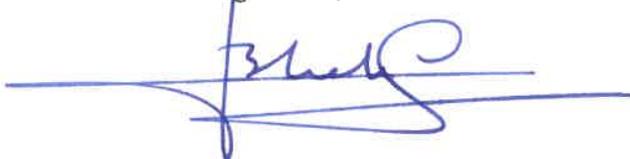
### Article 5 :

Le maire de la commune de RIBERAC est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Madame Marina BERNHARDT.

### Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le, 30 août 2023



Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-30-00004

Arrete\_ECF\_NdS

**Arrêté préfectoral n° 24-2023-08-30-00004**

**portant renouvellement d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Considérant la demande présentée par Monsieur Nicolas THIMOTHEE, gérant qui sollicite le renouvellement de l'agrément de l'établissement « ECF CESR FP Notre Dame de Sanilhac », situé RD4 Le Perrier d'Auriere à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC (24660),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet,

## ARRETE

### **Article 1er :**

Le local situé RD4 Le Perrier d'Auriere à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC (24660), est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 18 024 0005 0** et sous la raison sociale « ECF CESR FP Notre Dame de Sanilhac »

### **Article 2 :**

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Nicolas THIMOTHEE, né le 3 décembre 1979 à BRUGES (33), de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- B96
- BE
- C
- CE
- D

### **Article 3 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.  
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

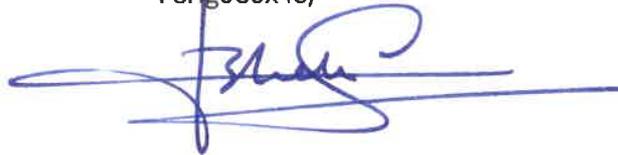
### **Article 5 :**

Le maire de la commune de NOTRE-DAME-DE-SANILHAC est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Nicolas THIMOTHEE.

### **Article 6 :**

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le, 30 août 2023



Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-31-00001

arrêté Coursac

Arrêté n°  
portant autorisation  
de la démonstration de voitures anciennes de course dans le cadre de la manifestation « Vintage Days »  
samedi 2 et dimanche 3 septembre 2023

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R 411-10, R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles D 321-1 à D 321-5, R 331-18 et R 331-30, A 331-16 et A 331-21 et A 331-32 ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 accordant à la fédération française de sport automobile, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2023 portant interdiction des concentrations ou des manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association « Rendez-vous des cabossés », sise 25 rue Aubarède à Périgueux (24), représentée par le président, Monsieur Jean-François VIDEAU concernant le déroulement d'une épreuve automobile sportive dans le département de la Dordogne les 2 et 3 septembre 2023 et les documents annexés ;

Vu la réglementation générale établie par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) ;

Vu les règles techniques et de sécurité (R.T.S) de la (FFSA) ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association ;

Vu l'engagement de l'organisateur d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;

Vu l'accord de passage et les arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement pris par la mairie de Coursac

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) du 28 août 2023 à la préfecture :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

L'Association « rendez-vous des cabossés », représentée par M. Jean-François VIDEAU, est autorisée à organiser une démonstration de véhicules anciens sur la commune de Coursac dans le cadre de la manifestation « Vintage Days » le samedi 2 et le dimanche 3 septembre 2023 de 14H 00 à 18 H 00.

Ce rassemblement est réservé aux véhicules sportifs, de compétition, d'exception et de cabriolets construits antérieurement à 1980. Il se déroule sur routes fermées et s'apparente à une montée de véhicules historiques sans prise de temps ni établissement de classement.

Ce rassemblement est organisé sous l'entière responsabilité de l'organisateur de la manifestation, M. Jean-François VIDEAU et du directeur de course, monsieur Roger DELESTRE. Toutes les mesures de sécurité conformes aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire (la Fédération Française de Sports Automobiles - FFSA) devront être mises en œuvre et respectées en tous temps et lieux de la manifestation.

La démonstration empruntera la route des vallons de Beaux, la route des Brandeaux et la route du Bourg sur une distance de 2 100 mètres.

Le nombre maximal de véhicules participant à la manifestation est fixé à 49.  
Leur engagement sera conforme aux règles techniques de sécurité de la FFSA.

### **ARTICLE 2 : Mesures de sécurité générales**

Il incombe à l'organisateur la mise en place de tous les dispositifs de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur doit prévenir les risques d'accidents. Il doit également être en capacité d'alerter, d'accueillir et de guider les secours publics. L'organisateur doit disposer en permanence de moyens de liaison opérationnels lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU, ainsi que la gendarmerie nationale. Il doit vérifier que le système d'alerte est fiable et qu'il est opérationnel tout au long de l'épreuve pour permettre le lien entre le directeur de course, le poste de commandement et les services de secours.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux autorités des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à vérifier que la météo n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de l'épreuve. En cas de risque avéré, l'organisateur devra annuler la démonstration. En cas d'annulation, les participants, ainsi que le public, doivent être évacués en toute sécurité.

## **ARTICLE 2 : Sécurité de la manifestation**

### Officiels

La manifestation est couverte par 9 officiels en charge de la sécurité, chacun valablement certifié par la FFSA :

- Monsieur Roger DELESTRE, directeur de course
- Monsieur Éric GAUTHIER, commissaire technique
- Monsieur Jean-Louis MONTEL, commissaire de piste
- Monsieur Thierry REY, commissaire de piste
- Monsieur Antonin AMBROISE, commissaire de piste
- Monsieur Jean-Pierre BERTHALUT, commissaire de piste
- Madame Marie-Thérèse TIBAUT, commissaire de piste
- Monsieur Alain MONGE, commissaire de piste
- Madame Claudine GRENIER, commissaire de piste

Un briefing de sécurité sera assuré par ces officiels à chaque pilote engagé. Ce briefing devra notamment aborder la signalisation du parcours, la signification des différents drapeaux, les comportements sécuritaires en cas d'immobilisation de véhicule ou d'accident.

De même, il sera rappelé aux concurrents que les montées n'étant pas chronométrées, les concurrents devront respecter une distance de sécurité, les arrêts et dépassements étant formellement interdits.

### Commissaires de piste

Des commissaires de piste, munis d'extincteurs et de talkies walkies, seront positionnés le long du parcours par le directeur de piste. Ils seront chargés d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Les postes de commissaires de route doivent être implantés, en nombre suffisant de façon à :

- Couvrir la totalité du parcours.
- Être situés à un emplacement correctement sécurisé
- Être distinctivement indiqués.
- Être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des équipages
- Couvrir une visibilité sur la totalité du secteur qu'ils contrôlent
- Ce que les commissaires puissent communiquer de préférence visuellement entre eux d'un poste à l'autre, sans jamais être distants de plus de 300m. Dans le cas où deux postes ne seraient pas à vue, ils devront pouvoir communiquer par tout autre moyen (radios...).

Ils doivent rendre compte immédiatement par les moyens dont ils disposent (téléphone, signaux, estafettes, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance.

L'organisateur a également désigné un responsable technique et sécurité, M Yves DOMINAULT.

Ce dernier, ainsi que l'organisateur technique de la manifestation représenté par la ville de Coursac, assurent la coordination de l'ensemble de la manifestation. Il est joignable à tout moment pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDAU (n°18 ou 112). Un numéro de contre-appel est alors communiqué aux sapeurs-pompiers.

### Secours

En cas d'accident, la démonstration sera interrompue jusqu'à l'évacuation des blessés et des véhicules en cause. L'engagement des secours sur le parcours, qu'il s'agisse d'une intervention sur un pilote ou dans le cadre de leurs missions, notamment chez un riverain, se fait obligatoirement dans le sens de la course.

Un poste de secours fixe, signalé, accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours sera mis en place.

Le secours aux personnes est assuré par un médecin, le docteur Patrick HILAIRE, et une équipe de l'Association Départementale de Protection Civile de la Dordogne comportant 3 secouristes et une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration. Si l'ambulance est amenée à quitter le site, la manifestation doit être interrompue jusqu'à son retour.

En fonction du tracé du parcours, l'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la route pour l'ambulance et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles.

La zone hélicoptérée, située sur le terrain de sports de Coursac, doit être signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre sont présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

L'organisateur doit communiquer le tracé de l'épreuve avec l'emplacement des postes de secours, les moyens de liaison et le numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le directeur de course au service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.24) ainsi qu'à la gendarmerie.

#### Hydrocarbures

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé dans le parc pilotes. Une vigilance particulière doit être portée sur le respect des consignes de sécurité en matière d'hydrocarbures.

#### Règles Techniques de Sécurité

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre, en tous temps et lieux de la manifestation, les mesures de sécurité qui s'imposent sur une épreuve de type montée historique conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire (la Fédération Française de Sports Automobiles – FFSA).

Le circuit étant aménagé avec des chicanes, l'organisateur devra mettre en place les dispositifs de sécurité conformes aux RTS de la FFSE afin d'assurer la sécurité des participants et du public.

Une dépanneuse sera à disposition en cas de panne d'un véhicule participant à la démonstration.

Un véhicule ouvrira la route afin de s'assurer que les mesures de sécurité sont bien mises en place.

Un véhicule passera après le dernier véhicule pour informer de la fin de la démonstration.

le parcours ne devra à aucun moment, utiliser plusieurs fois une portion de route, aussi petite soit-elle, qui créerait ainsi une boucle où les participants seraient amenés à emprunter le parcours dans le sens inverse de la montée.

#### Sécurité du public et des bénévoles

L'organisateur installera, en amont et en aval de l'épreuve, une signalisation claire et lisible, pour prévenir les usagers de la route de l'organisation de sa manifestation.

Toutes les zones, autres que celles clairement indiquées « zone public » sont considérées comme interdites au public. L'organisateur a mis en place une « zone public » en surplomb de la piste. La mise en place de cette zone est de la responsabilité de l'organisateur technique. Elle doit clairement être identifiée, délimitée et indiquée aux spectateurs.

La zone autorisée au public doit être délimitée conformément aux RTS de la FFSA. Sera tenu compte pour son délimitation :

- de la position de la zone public par rapport à la trajectoire prévisible des voitures
- de leur vitesse à l'abord et tout au long de la zone public
- de la topographie du terrain

Les commissaires de route veilleront à faire respecter, à toute personne extérieure à la manifestation, l'interdiction d'accéder au parcours. De même ils devront veiller au respect des zones public. À défaut, l'organisateur devra interrompre l'épreuve jusqu'à ce que la sécurité des spectateurs soit à nouveau assurée.

Les bénévoles, notamment ceux intervenants sur ou à proximité du circuit doivent être munis de signes distinctifs très visibles. Tous les bénévoles amenés à pénétrer sur la piste devront avoir bénéficié d'un briefing sécurité par un officiel. Ce briefing devra présenter, a minima, les règles techniques applicables aux courses (signification des drapeaux, des gestes des officiels, etc) et si besoin être formés à l'utilisation des moyens de communication utilisés par l'organisation.

L'organisateur doit veiller au respect de l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules pris par le maire de Coursac en date du 29 juin 2023.

Dans le cadre du plan Vigipirate, les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour sécuriser la zone du public, notamment contre les attaques aux véhicules-béliers.

#### **ARTICLE 5 : Le stationnement et la circulation**

L'accord écrit des propriétaires des terrains destinés à l'accueil du public est à recueillir par l'organisateur, ces terrains doivent être rendus en l'état après l'épreuve.

L'organisateur doit prévoir et baliser l'accès aux parkings publics.

Toutes les routes débouchant sur le circuit seront fermées à la circulation, le stationnement et l'arrêt y seront interdits, conformément à l'arrêté du maire de Coursac du 29 juin 2023.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour faciliter l'accès des engins d'incendie et de secours sur l'ensemble de l'épreuve, notamment au parcours et dans la zone réservée au public. Les dispositifs de fermeture de voies et anti intrusion doivent être immédiatement déplaçables sur demande des secours ou forces de sécurité intérieure.

#### **ARTICLE 6 : Validité de l'autorisation**

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services préfectoraux ont reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, ou que l'organisateur ne les respecte pas, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative. En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au membre du corps préfectoral de permanence pour décision pouvant entraîner, soit un départ différé de la manifestation, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

L'administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui peuvent être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la direction départementale de l'emploi, du travail, des

solidarités et de la protection des populations, le président du conseil départemental, le maire de la commune concernée, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié au président de l'association « rendez-vous des cabossés » qui en assureront la publicité par affichage.

**Article 8 : Voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Préfet de Dordogne
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Périgueux,

le **31 AOUT 2023**  
Pour le Préfet et par  
le **Sous-Préfet, Directeur**

Yohan BLONDEL

Le préfet



Préfecture de la Dordogne

24-2023-09-01-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations nautiques dans le cadre du Creyss'tival les samedi 2 septembre 2023 de 14H à 18H et dimanche 3 septembre 2023 de 10H à 17H sur la rivière Dordogne sur la commune de Creysse

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de manifestations nautiques dans le cadre du Creyss'tival  
les samedi 2 septembre 2023 de 14H à 18H et dimanche 3 septembre 2023  
de 10H à 17H sur la rivière Dordogne sur la commune de Creysse**

**Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00001 du préfet de la Dordogne, du 16 mai 2022 de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral ;
- VU** la demande présentée le 6 juin 2023 par Monsieur Philippe FRITSCH, président de l'association « Creyss'tival », 12 grand rue 24100 Creysse, en vue d'organiser des activités nautiques lors de la manifestation dénommée « Creyss'tival » à Creysse les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2023 sur la rivière « Dordogne »;
- VU** l'attestation d'assurance de GAN Assurances, 8-10, rue Astorg - 75008 PARIS du 25 mai 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé en date du 7 juin 2023 ;
- VU** l'avis du maire de Creysse en date du 6 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Monsieur Philippe FRITSCH, président de l'association « Creyss'tival », sise 12 Grand rue 24 100 Creysse, est autorisé à organiser des activités nautiques, lors de la manifestation dénommée « Creyss'tival » à Creysse le samedi 2 septembre 2023 de 14H à 18H et le dimanche 3 septembre 2023 de 10H à 17H ; le dimanche 4 septembre 2022 à 15H les autres activités nautiques seront stoppées le temps de la course de gabarots.

### **ARTICLE 2 :**

#### Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les pilotes ou les éventuels passagers des embarcations destinés à assurer la sécurité de la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, l'organisateur devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau ne représentent pas un danger pour les participants.

La rivière Dordogne, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par d'autres embarcations, motorisées ou non, et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire. Afin d'anticiper toute situation de danger, il est rappelé que des gabarres équipées pour le transport de passagers utilisent régulièrement ce secteur et sont donc susceptibles d'y évoluer aux mêmes dates. Les organisateurs sont donc invités à contacter le propriétaire afin de les informer de cette manifestation.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans délais.

Afin de diminuer le risque inhérent à ces activités nautiques en milieu naturel, les participants doivent être à jour de leurs vaccinations. Ils veilleront à désinfecter et protéger les plaies et égratignures avec un pansement imperméable et éviter tout contact des mains souillées avec les yeux, le nez et la bouche. Ils se laveront à l'eau potable et au savon après les activités de loisir et sportive.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à la direction départementale des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

### ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

### ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

### ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le chef de la circonscription de sécurité publique de Bergerac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le maire de Creysse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Bergerac,  
et par suppléance,  
La sous-préfète de Sarlat,



Nadine MONTEIL

**Délais et voies de recours :** « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)